



Arrêt

**n° 50 381 du 28 octobre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2007 par X, de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « la décision prise à son égard par le délégué du ministre chargé de la politique de migration et d'asile en date du 18/06/2010, décision par laquelle ce dernier refuse le séjour de plus de trois mois et lui décerne en même temps un ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2010 convoquant les parties à comparaître le 26 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 10 juin 2009, la requérante est arrivée sur le territoire belge et a sollicité l'asile le lendemain. En date du 12 mai 2010, elle a renoncé à la procédure.

1.2. Le 31 décembre 2009, elle a introduit une déclaration de cohabitation légale avec M. K.K., de nationalité belge.

1.3. Le 19 janvier 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale de Jette.

1.4. En date du 18 juin 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire qui a été notifiée à la requérante le 21 juin 2010.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit:

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

Les partenaires n'ayant pas d'enfant commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis la même période. Or, l'intéressée produit une photo non datée et une facture de Belgacom du 02/10/2010. Ces deux preuves ne prouvent en rien que les intéressés se connaissaient un an avant la demande de séjour de madame K.-N., A. ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; violation de l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation de l'article 3, 1° de l'Arrêté royal du 07 mai 2008 qui fixe certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas correctement motivé sa décision dans la mesure où elle ne tient pas compte du fait qu'elle cohabitait de fait avec son compagnon avant que la déclaration formelle de cohabitation légale soit enregistrée le 31 décembre 2009. En effet, elle déclare avoir fait la connaissance de son compagnon dès son arrivée en Belgique et avoir commencé à vivre avec lui immédiatement. Dès lors, elle a renoncé à continuer sa procédure d'asile le 12 mai 2010.

Elle ajoute qu'elle s'est présentée à de nombreuses reprises à l'administration communale de Jette dès le mois de juin 2009 afin de s'informer des modalités d'instruction d'une déclaration de cohabitation légale. Toutefois, elle reconnaît qu'il est difficile d'appuyer cette information par des preuves matérielles. Il en va de même pour l'existence de la cohabitation elle-même.

Par ailleurs, elle souligne que le contrôle de cohabitation légale qui devrait être effectué ne fournirait aucunement la preuve d'une cohabitation effective mais de sa réalité après la date officielle d'enregistrement de la cohabitation.

Dès lors, elle considère que la motivation est insuffisante en ce qu'elle ne tient pas compte de la durée effective de la cohabitation et conclut de manière hâtive que les partenaires ne cohabiteraient pas ensemble depuis au moins un an.

Elle reproche à la partie défenderesse le temps mis afin d'effectuer son contrôle de résidence et d'attester officiellement de la cohabitation. Ce retard a fait naître des difficultés lorsqu'elle a dû apporter la preuve de sa cohabitation préalable lors de sa demande de carte de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

Elle déclare qu'elle a fourni une photo commune ainsi qu'une facture Belgacom afin de prouver que la cohabitation remontait à juin 2009, soit un an avant la prise de la décision attaquée.

Enfin, l'ordre de quitter le territoire entraînerait une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la mesure où elle serait éloignée de son compagnon belge, alors qu'il n'y a aucune volonté dans leur chef de mettre fin à leur cohabitation légale en cours. Dès lors, il y aurait ingérence disproportionnée dans leur vie privée et familiale. Elle s'en réfère à ce sujet à l'arrêt n° 40.233 du Conseil d'Etat.

3. Examen du moyen.

3.1. Selon l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 applicable à la requérante en vertu de l'article 40ter de ladite loi, les partenaires doivent être unis « dans une relation durable et stable d'au moins un an dûment établie, qu'ils soient tous deux âgés de plus de 21 ans et célibataires et n'aient pas de relation durable avec une autre personne ».

Le Conseil souligne également que l'article 3 de l'Arrêté royal du 7 mai 2008, fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que le caractère durable de la relation est établi dans les cas suivants:

- « 1° si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabités de manière ininterrompue en Belgique ou dans un autre pays pendant au moins un an avant la demande ;
- 2° si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou téléphone, qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage ;
- 3° si les partenaires ont un enfant commun ».

En outre, il est opportun de rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'intéressée de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressée de connaître les raisons qui l'ont déterminée alors que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs.

3.2. En l'espèce, il ressort du rapport administratif que la requérante a introduit une demande de carte séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union le 19 janvier 2010. La partie défenderesse a sollicité de la requérante qu'elle fournisse dans les 3 mois de cette demande des preuves de sa relation durable et stable avec son compagnon. A cet effet, cette dernière a déposé, au titre de preuve d'une relation d'une année, une photo commune non datée ainsi qu'une facture Belgacom du 10 février 2010.

Outre le fait que ces documents ne prouvent aucunement la relation durable et stable d'une année contrairement à ce qu'elle déclare dans sa requête introductive d'instance, il ressort également des données issues du registre national que la requérante a fait une déclaration de demande d'inscription à la résidence commune le 19 novembre 2009 et y a été inscrite à partir du 8 décembre 2009. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas dans quelle mesure la partie défenderesse aurait pu adopter une motivation différente. En effet, elle ne pouvait tenir compte d'une cohabitation antérieure à la déclaration de cohabitation légale dans la mesure où elle n'en avait pas connaissance et que la requérante n'a fourni aucune preuve permettant d'appuyer ses dires.

Par ailleurs, en termes de requête, la requérante prétend qu'elle aurait commencé à cohabiter avec son compagnon en juin 2009, soit dès son arrivée sur le territoire belge. Or, elle a introduit sa demande de carte de séjour le 19 janvier 2010. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la condition de cohabitation d'une année précédant l'introduction de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union n'est aucunement remplie.

D'autre part, eu égard au reproche concernant le retard dans la réalisation de l'enquête de résidence effective, le Conseil estime que cette enquête permet simplement de vérifier si les intéressés vivaient ensemble au moment du contrôle mais cela ne constitue nullement une preuve matérielle que les intéressés se connaissaient depuis une année au moment de l'introduction de la demande de la requérante, ce que reconnaît d'ailleurs la requérante dans son recours. Dès lors, ce retard dans la réalisation de l'enquête n'a aucune incidence sur le fait que la requérante ne remplit pas les conditions requises pour séjourner en Belgique.

Par conséquent, il ne peut aucunement être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé que la requérante ne remplissait pas les conditions requises pour séjourner sur le territoire belge.

3.3. En ce qui concerne la violation de l'article 8 de la Convention précitée, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article

